

**Commune
de
GENOUILLAC
Creuse**



Présents	12
Pouvoir(s)	2
Pour	14
Contre	00
Abstention	00

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°23089-2023-0001-DE**

L'an deux mille vingt-trois, le dix février à 19 heures,

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. AUROUSSEAU Jean-Claude, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2023

Présents : MM. AUROUSSEAU Jean-Claude, MARCON Yves, GENDRAUD Alain, MEYRAT Jean-Pierre, FOREST Christophe, GUETAT Philippe, MMES COUDIERE Françoise, JOACHIM Sylvie, BELOT Amélie, AUDOUX Annie, MM. THAL Serge, GUILLOT Laurent.

Absents excusés : MME ROUSSILLAT Florence (pouvoir à MME JOACHIM Sylvie), M. SANTINON Emmanuel (pouvoir à M. AUROUSSEAU Jean-Claude), lesquels forment la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Mme JOACHIM Sylvie.

Objet : Validation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Maire explique que conformément aux statuts approuvés par arrêté du Préfet de la Creuse le 27 décembre 2017 et aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche est devenue compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2019-042 du 9 septembre 2019 de la Communauté de communes portant prescription du plan local d'urbanisme intercommunal (PADD),

Vu la délibération 2022-035 du 20 juin 2022 de la Communauté de communes portant sur la validation du projet d'aménagement et de développement durables / version n°2,

Vu le contenu du PADD présenté dans son intégralité en annexe,

Considérant que l'élaboration du PLUi constitue pour la commune une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé cohérent à l'échelle de l'intercommunalité. Qu'il convient également d'y intégrer les enjeux de développement durable.

Considérant que le PADD est la clé de voûte du PLUi. Il retranscrit l'ensemble des projets communaux et intercommunaux pour le territoire sur les prochaines années.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

- VALIDE le projet d'aménagement et de développement durables annexé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean Claude AUROUSSEAU.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20230210-2308920230001-DE
Date de transmission et de réception Préfecture : 14/02/2023
Date de publication : 14/02/2023



**Commune
de
GENOUILLAC
Creuse**



Présents	12
Pouvoir(s)	2
Pour	14
Contre	00
Abstention	00

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°23089-2023-0002-DE**

L'an deux mille vingt-trois, le dix février à 19 heures,

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. AUROUSSEAU Jean-Claude, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2023

Présents : MM. AUROUSSEAU Jean-Claude, MARCON Yves, GENDRAUD Alain, MEYRAT Jean-Pierre, FOREST Christophe, GUETAT Philippe, MMES COUDIERE Françoise, JOACHIM Sylvie, BELOT Amélie, AUDOUX Annie, MM. THAL Serge, GUILLOT Laurent.

Absents excusés : MME ROUSSILLAT Florence (pouvoir à MME JOACHIM Sylvie), M. SANTINON Emmanuel (pouvoir à M. AUROUSSEAU Jean-Claude), lesquels forment la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Mme JOACHIM Sylvie.

Objet : Taxe d'aménagement : annulation du reversement de la part communale à l'EPCI

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu l'article 1379 du code général des impôts ;

Vu la délibération n°23089-2022-0049-DE du 18 novembre 2022 du conseil municipal approuvant le reversement de 1% du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche ;

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 31 janvier 2023 ;

Considérant l'impossibilité de réunir le Conseil Municipal dans le délai imparti,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'annuler la délibération n°23089-2022-0049-DE en date du 18 novembre 2022 en supprimant l'approbation du reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Genouillac à la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche à compter du 1^{er} janvier 2022.

- CHARGE le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux et au Président de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche.

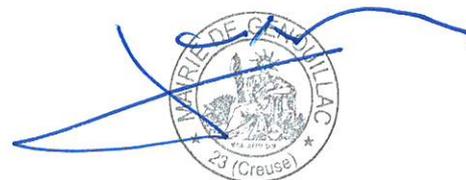
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

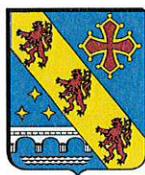
Le Maire,

Jean Claude AUROUSSEAU.

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20230210-2308920230002-DE
Date de transmission et de réception Préfecture : 14/02/2023
Date de publication : 14/02/2023



**Commune
de
GENOUILLAC
Creuse**



Présents	12
Pouvoir(s)	2
Pour	14
Contre	00
Abstention	00

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°23089-2023-0003-DE**

L'an deux mille vingt-trois, le dix février à 19 heures,

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. AUROUSSEAU Jean-Claude, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2023

Présents : MM. AUROUSSEAU Jean-Claude, MARCON Yves, GENDRAUD Alain, MEYRAT Jean-Pierre, FOREST Christophe, GUETAT Philippe, MMES COUDIERE Françoise, JOACHIM Sylvie, BELOT Amélie, AUDOUX Annie, MM. THAL Serge, GUILLOT Laurent.

Absents excusés : MME ROUSSILLAT Florence (pouvoir à MME JOACHIM Sylvie), M. SANTINON Emmanuel (pouvoir à M. AUROUSSEAU Jean-Claude), lesquels forment la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Mme JOACHIM Sylvie.

Objet : Renonciation convention logement / bâtiment ancienne Perception

Le Maire expose qu'en 1992, la Commune a conventionné avec l'Etat pour bénéficier de subventions (PALULOS) pour la réhabilitation de 2 logements sociaux situés Place de la Perception. En 2019, les logements ont été supprimés et transformés en bureaux pour le service de soins à domicile. Les logements n'existant plus, la convention n'a plus lieu d'être.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

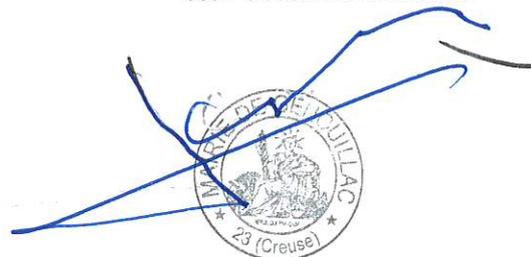
- **AUTORISE** le maire à dénoncer la convention n°1992/80-415/4/730.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean Claude AUROUSSEAU.



Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20230210-2308920230003-DE
Date de transmission et de réception Préfecture : 14/02/2023
Date de publication : 14/02/2023